



Office cantonal de l'agriculture et
de la nature (OCAN)
Commission cadastre viticole
Ch. du Pont-du-Centenaire 109
1228 Plan-les-Ouates

Département du territoire
Secrétariat général
14, rue de l'Hôtel-de-Ville
1204 Genève

Genève, le 27 janvier 2025

Commission consultative d'experts du cadastre viticole

Rapport d'activité mandature 2024-2029

1^{ère} année

(1er février 2024 – 31 janvier 2025)

I. Bases légales de la commission

- Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- Article 5, lettre z du règlement sur les commissions officielles, du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- Article 2, alinéa 2 de la loi sur la viticulture, du 17 mars 2000 (LVit; M 2 50);
- Article 5 du règlement sur la vigne et les vins de Genève, du 20 mai 2009 (RVV; M 2 50.05);
- Article 43 du règlement d'application de la loi sur la promotion de l'agriculture, du 7 septembre 2022 (PRomAgr; M 2 05.01).

II. Compétences de la commission

La commission consultative d'experts du cadastre viticole est chargée de préavisier les requêtes relatives aux nouvelles plantations de vignes. Elle est également appelée à préavisier les dossiers portant sur l'introduction d'une parcelle dans la zone viticole protégée, ainsi que les plans de délimitation des périmètres AOC Premier cru et ceux donnant droit à une mention régionale (art. 5, al. 3 RVV). La commission préavise enfin aussi les requêtes de primes pour l'arrachage définitif de vigne (art.43, al. 5 RPromAgr)

III. Activités de la commission

La commission du cadastre viticole s'est réunie à une reprise afin d'examiner 3 dossiers d'arrachage volontaire définitif et 1 dossier de demande en autorisation de planter de nouvelles vignes.

IV. Secrétariat de la commission

Le secrétariat de la commission est assuré par l'office cantonal de l'agriculture et de la nature du département du territoire (art. 16 RCOF et art. 5, al. 4 RVV).

Il effectue notamment les missions suivantes:

- préparation et suivi administratif des dossiers;
- organisation des séances;
- tenue des procès-verbaux;
- facturation des émoluments aux requérants;
- décompte des frais de la commission.

V. Frais de la commission

A. Jetons de présence pour tâches ordinaires (art. 24 RCOF)

Un montant total de 1'235 francs a été versé aux membres de la commission pour les travaux ordinaires exécutés durant la période considérée, du fait de la tenue d'une séance.

B. Jetons de présence pour tâches extraordinaires (art. 25 RCOF)

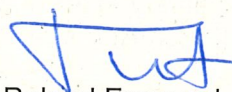
Néant.

C. Corrections d'examens écrits et examens oraux (art. 26 RCOF)

Néant.

D. Remboursement de frais (art. 28 RCOF)

Les frais remboursés aux membres du fait de déplacements se sont élevés à 42 francs.



Roland Frossard
Président de la commission